

REUNION DE BUREAU DU SYNDICAT DE LA VALLEE DE L'YVETTE

DU 14 JANVIER 2021



Le Bureau légalement convoqué, s'est réuni le 14 janvier 2021 à 18 heures dans les bureaux du SIAHVY, sous la Présidence de Monsieur BARRET qui a ouvert la séance et procédé à l'appel nominal

Présents

Mr BARRET	Président
Mr PERRIER	2 ^{ème} Vice-président
Mr BAVOIL	3 ^{ème} Vice-président
Mme GRAVELEAU	4 ^{ème} Vice-présidente
Mr TRICKOSKI	5 ^{ème} Vice-président
Mr BATOUFFLET	6 ^{ème} Vice-président
Mr JANNIN	7 ^{ème} Vice-président
Mr BAZILE	8 ^{ème} Vice-président
Mr NIVET	9 ^{ème} Vice-président
Mr ROUSSEAU	10 ^{ème} Vice-président
Mme FARGEOT	11 ^{ème} Vice-présidente
Mr CARRE	12 ^{ème} Vice-président
Mr DELAGNEAU	13 ^{ème} Vice-président
Mme DIGARD	14 ^{ème} Vice-présidente

Absents excusés

Mr TEXIER	1er Vice-président
-----------	--------------------

DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU DU 14 JANVIER 2021
Prises en application de la délibération du Comité syndical n° CS 2020-29 du 29
septembre 2020, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales



N°B 2021-1 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SOLLICITER LES SUBVENTIONS PUBLIQUES – ENTRETIEN DES COURS D’EAU (YVETTE ET AFFLUENTS), DES BASSINS ET DES MILIEUX ARBORES

1- CONTEXTE ET MOTIVATIONS

Le SIAHVY met en œuvre un programme de travaux d'entretien en s'appuyant sur les conclusions du Plan de Restauration et de Gestion Ecologique de l'Yvette. Les actions d'entretien s'orientent donc autour des opérations de restauration biologique (recharges granulométriques, retalutage, reméandrage, etc.) et des travaux d'entretien permettant le développement de nouvelles niches écologiques (réouverture de milieux humides, élagages adaptés, abattages sélectifs, etc.). Ces actions sont compatibles avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), volet régional de la Trame Verte et Bleue, fixée par les lois Grenelle I et II.

2- PRESTATIONS EXECUTEES

Les travaux d'entretien comprennent :

- **Un fauchage raisonné du lit mineur de l'Yvette et de ses affluents** : le SIAHVY adapte son fauchage (sur une bande de 1,33 m de large en crête de berge sur le domaine public) selon ses engagements pris lors de la signature de la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels. Le SIAHVY poursuit le programme de lutte contre la renouée du Japon initié en 2011. Suite à la signature de la convention d'entretien passée avec l'Université Paris Sud, le SIAHVY a fauché 5 stations de renouées du Japon sur le site de l'Université Paris-Sud.
- **Un faucardage limité de l'Yvette** : le SIAHVY procède au faucardage le long d'un chenal central uniquement quand la prolifération des végétaux aquatiques perturbe le bon fonctionnement de la rivière et de ses affluents.
- **Un fauchage des bassins de rétention** : le SIAHVY applique les arrêtés de classement des bassins en réalisant une fauche totale des digues chaque année (à l'automne). Pour ce qui concerne les fonds de bassins, il poursuit également son programme de mise en valeur des zones humides en appliquant un plan de gestion particulier.
- **Un entretien des zones humides** : le SIAHVY procède à la réouverture des zones humides, il réalise leur entretien et programme une gestion pluriannuelle. Cette gestion permet de limiter la fermeture, l'assèchement et l'appauvrissement des milieux. Elle a également pour but de favoriser le développement des espèces floristiques inféodées aux zones humides et d'optimiser les zones naturelles d'expansion de crue.
- **Une gestion des embâcles dans le lit mineur de l'Yvette et de ses affluents** : le SIAHVY procède au nettoyage de 43 ouvrages hydrauliques (2 passages par semaine au minimum). Lors d'événements particuliers, l'entreprise titulaire du marché procède également au nettoyage du lit de certains cours d'eau. Enfin, dans le cas d'événements exceptionnels, l'entreprise titulaire du

marché procède à l'évacuation de déchets particuliers (déchets dangereux suite à des pollutions aux hydrocarbures, déchets volumineux...).

- **Un abattage et un élagage des arbres** : le SIAHVY procède à des abattages lorsque le risque pour les biens et les personnes est avéré (entrave au bon écoulement, atteinte à l'intégrité physique des personnes, etc.). Il procède aussi à des opérations d'abattage et d'élagage pour valoriser les espaces boisés publics et rouvrir des zones humides.

3- MODE D'EXECUTION

Les modes d'exécution pour l'entretien sont les suivants :

- Interventions mécaniques pour le faucardage, le fauchage des fonds de bassin et l'enlèvement d'embâcles volumineux.
- Interventions manuelles avec des outils adaptés pour le fauchage des berges et l'élagage et l'abattage.
- Interventions manuelles pour la gestion des embâcles dans le lit mineur et les interventions sur les stations de Renouée du Japon.

4- ESTIMATION

Le coût prévisionnel des travaux d'entretien subventionnés s'élève à **169 857.50 € HT**. Le détail de la répartition par opération et par département est fourni dans le tableau ci-dessous.

	COUT TOTAL HT (€)	COUT SUBVENTIONNE HT	PART DANS L'ESSONNE HT (€)
Le fauchage de l'Yvette, de ses affluents, des bassins de rétention et l'entretien des zones humides et traitement des renouées du Japon	220 000.00	95 537.5	88 667.5
La gestion des embâcles dans le lit mineur de l'Yvette et de ses affluents	157 950,00	30 940,00	25 240,00
Les travaux d'abattage et d'élagage	70 000,00	43 380,00	38 380

5- PLAN DE FINANCEMENT

Les prestations seront imputées dans le budget M14.

Les subventions pouvant être attendues pour cette opération sont les suivantes :

- Agence de l'eau Seine-Normandie 40% sur « l'assiette » subventionnable.
 - Département de l'Essonne 40% sur « l'assiette » subventionnable,
- concernant les actions menées sur le territoire essonnien.
Le Bureau syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les engagements pris par le SIAHVY lors de la signature de la charte de la biodiversité,

CONSIDERANT les modalités d'intervention fixées par le contrat d'animation rivière, conclu avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier du concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du conseil départemental de l'Essonne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

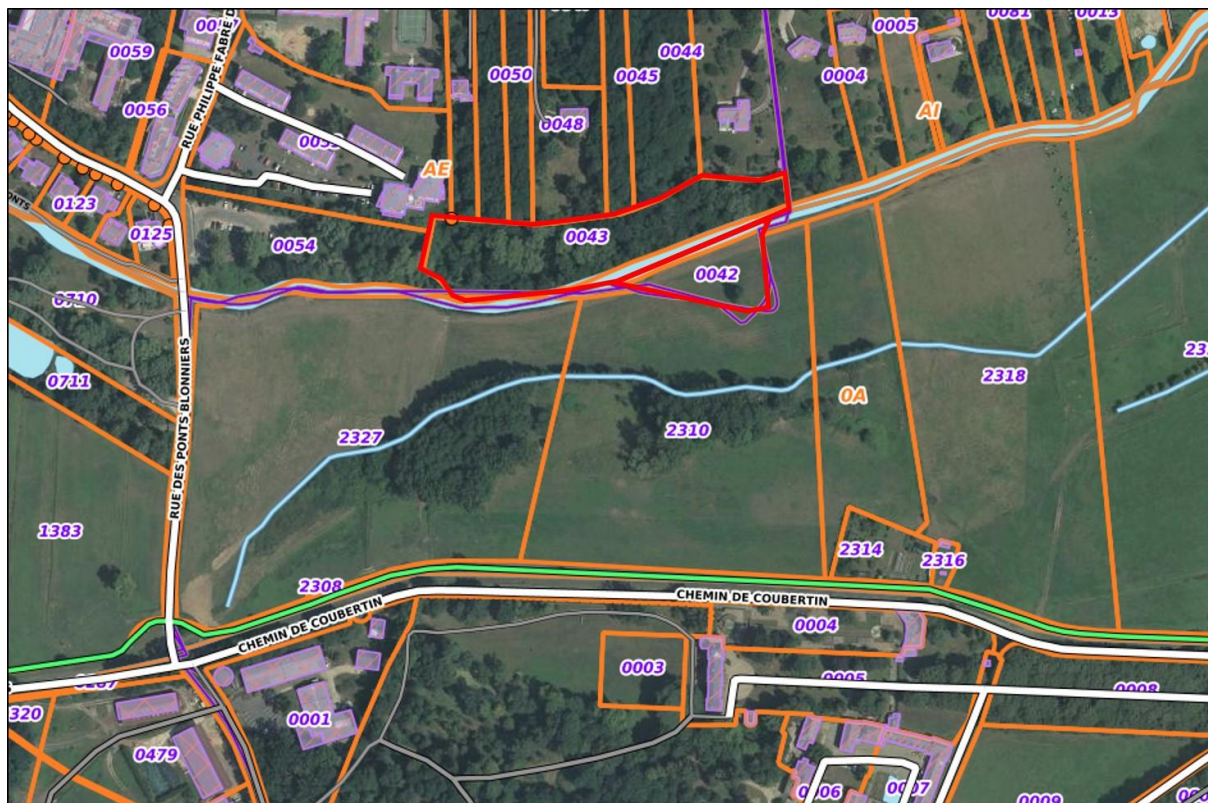
APPROUVE l'exécution des travaux d'entretien sur le bassin versant de l'Yvette.

AUTORISE le Président à solliciter les subventions du montant le plus élevé possible auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° B 2021-2 - ACQUISITION DES PARCELLES AE 42, 43 ET 44 SUR LA COMMUNE DE CHEVREUSE

1. OBJET

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de restauration de l'Yvette entre Chevreuse et St Rémy les Chevreuse. Cette zone humide à restaurer viendra en complément de la zone d'expansion de crue sur la plaine de Coubertin. Elle est aussi l'occasion de supprimer une zone importante de renouée, espèce invasive sur le territoire de l'Yvette.



Localisation des parcelles cadastrées AE n° 42, 43 et 44

2. CONTENU DES ECHANGES

La superficie des parcelles concernées est la suivante :

- AE 42 : 2 492 m²
- AE 43 : 8 112 m²
- AE 44 : 6 717 m²

Le prix de vente est fixé à 1,65 €/m², soit un montant total fixé à 28 579,65 €

Les frais de bornage, de division parcellaire, de notaires et tous les coûts annexes (frais des toutes les procédures administratives, mise en place d'une clôture, etc.) sont à la charge du SIAHVY.

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de répondre aux enjeux écologiques et de lutte contre les inondations sur le territoire du bassin versant,

CONSIDERANT le projet de restauration écologique de l'Yvette porté par le SIAHVY,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY d'acquérir les parcelles AE 42, 43 et 44 situées sur la commune de Chevreuse dans le cadre de ce projet de restauration écologique,

CONSIDERANT l'accord de principe intervenu entre le propriétaire des parcelles AE 42, 43 et 44 et le SIAHVY,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition par le SIAHVY des parcelles AE 42, 43 et 44 situées sur la commune de Chevreuse,

DIT que la superficie des parcelles concernées est la suivante :

- AE 42 : 2 492 m²
- AE 43 : 8 112 m²
- AE 44 : 6 717 m²

DIT que le prix de vente est fixé à 1,65 €/m², soit un montant total fixé à 28 579,65 €

PRECISE que les frais de bornage, de division parcellaire, de notaires et tous les coûts annexes sont à la charge du SIAHVY.

AUTORISE le Président à signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et déposer le dossier relatif à la demande de subventions, ainsi qu'à signer tous les documents s'y rapportant,

N° B 2021-3 - ACQUISITION DE LA PARCELLE B 38 SUR LA COMMUNE DE CHEVREUSE

1. OBJET

L'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans un processus plus global de protection contre les inondations de la commune de Chevreuse, notamment par le développement de zones naturelles d'expansion de crues sur le ruisseau de l'Ecosse Bouton.

Cette parcelle B 38 constitue la première étape d'autres acquisitions, dans ce champ à vocation de pâturage, pour devenir à terme une zone humide et inondable. L'ensemble du terrain est constitué d'environ une dizaine de parcelles que le SIAHVY acquerra au fur et à mesure des disponibilités de vente.



Plan de localisation

2. CONTENU DES ECHANGES

La superficie de la parcelle concernée est de 4 066 m².

Le prix de vente est fixé à 5 000 €

Les frais de bornage, de division parcellaire, de notaires et tous les coûts annexes (frais des toutes les procédures administratives, mise en place d'une clôture, etc.) sont à la charge du SIAHVY.

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de répondre aux enjeux écologiques et de lutte contre les inondations sur le territoire du bassin versant,

CONSIDERANT le projet de développement de zones naturelles d'expansion de crues sur le ruisseau de l'Ecosse Bouton,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY d'acquérir la parcelle B 38 située sur la commune de Chevreuse en bordure du ruisseau de l'Ecosse Bouton pour constituer à terme une zone humide et inondable,

CONSIDERANT l'accord de principe intervenu entre le propriétaire de la parcelle B 38 et le SIAHVY,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition par le SIAHVY de la parcelle B 38 située sur la commune de Chevreuse,

DIT que la superficie de la parcelle concernée est de 4 066 m²,

DIT que le prix de vente est fixé à 5 000 €,

PRECISE que les frais de bornage, de division parcellaire, de notaire et tous les coûts annexes sont à la charge du SIAHVY.

AUTORISE le Président à signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° B 2021- 4 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR LA VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 508 SUR LA COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL

1. OBJET

Afin d'aménager le bassin des Grands Près, le SIAHVY a acheté la parcelle AB 508 située sur la commune de Gometz-le-Châtel en 2005. Des accords de principes pour vendre une partie de la parcelle, qui ne présente pas d'intérêt pour la lutte contre les inondations, ont été ensuite conclus entre le SIAHVY et certains riverains. Les procédures ont uniquement abouti avec le propriétaire de la parcelle AB 382 qui s'est porté acquéreur de la parcelle AB 511.



Plan de localisation

Depuis fin 2019, des contacts ont été lancés avec les nouveaux propriétaires de la parcelle AB 500 pour faire aboutir les procédures. Afin de conserver une égalité de traitement, le prix unitaire du m² a été conservé (50€ pour 1500 m², soit les prix de vente de la parcelle AB 511).

2. CONTENU DES ECHANGES

Le prix de vente du terrain est fixé à 7000 €.

Les frais de bornage, de division parcellaire, de notaires et tous les coûts annexes (frais des toutes les procédures administratives, mise en place d'une clôture, etc.) sont à la charge de l'acquéreur.

Le propriétaire s'engage à ne pas modifier l'imperméabilisation des terrains et à ne pas buser le cours d'eau présent entre les 2 parcelles.

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de céder une partie de la parcelle AB 508 située sur la commune de Gometz-le-Châtel ne présentant pas d'intérêt dans la lutte contre les inondations,

CONSIDERANT l'accord de principe intervenu entre le propriétaire de la parcelle AB 500 et le SIAHVY concernant la cession d'une partie de la parcelle AB 508,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la cession d'une partie de la parcelle AB 508 sur la commune de Gometz-le-Châtel,

DIT que le prix de vente est fixé à 7 000 €,

PRECISE que les frais de bornage, de division parcellaire, de notaires et tous les coûts annexes (frais de toutes les procédures administratives, mise en place d'une clôture, etc.) sont à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que le propriétaire s'engage à ne pas modifier l'imperméabilisation des terrains et à ne pas buser le cours d'eau présent entre les 2 parcelles.

CHARGE le Président de signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° B 2021- 5 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT EHTP / SEIRS / SRT CONCERNANT LE RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ N°2015-03-15 RELATIF AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU COLLECTEUR INTERCOMMUNAL T200 A SAVIGNY-SUR-ORGE LIES A L'IMPACT DU TRAM-TRAIN T 12 EXPRESS

Faisant suite à une procédure d'appel restreint dans le cadre d'un marché subséquent, le marché public n°2015-03-15, relatif aux travaux de dévoiement du collecteur intercommunal T200 à Savigny-sur-Orge liés à l'impact du Tram Train T12 express (91), a été attribué au groupement EHTP / SEIRS / SRT.

Ce marché a été notifié au titulaire le 4 avril 2019 pour un montant de 908 846,94 € HT, en valeur mars 2019.

Un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) sert de base à l'établissement des situations mensuelles.

Il s'agissait d'un marché sans tranche dont le délai global d'exécution des travaux était de 6 mois : deux mois de période de préparation et quatre mois de travaux.

En cours de travaux, un certain nombre de prestations complémentaires rendues nécessaires par des circonstances diverses, ont été demandées au groupement EHTP / SEIRS / SRT et fait l'objet d'Ordres de Services et d'Avenants.

Concernant l'avenant n°1 : Il a eu pour objet de prendre en compte les aléas de chantier suivants :

- Le retard de 3 semaines concernant la transmission de l'arrêté de voirie par le CD91
- La découverte de réseaux GRDF et HTA endommagés (2.5 jours d'arrêt)
- La découverte d'une conduite d'eau fuyarde et de sa réparation en période de sécheresse (7.5 jours d'arrêt).
- La recherche du R983 mal positionné sur les plans géométriques fournis

L'incidence financière de cet avenant n°1 est de 26 381.84 € HT.

Portant ainsi le montant total du marché, hors réclamation à : 935 228,78 HT

Un « mémoire en demande d'indemnisation complémentaire » en date du 17 juillet 2020 (détail en pièce annexe n° 1), présenté par le groupement EHTP / SEIRS / SRT, porte sur une demande d'indemnités pour les incidences financières subies en raison de conditions d'exécution du chantier différentes de celles initialement prévues, à tel point que les délais d'immobilisation des moyens humains et matériels se sont avérés beaucoup plus importants qu'initialement envisagés.

La réclamation initiale représentait un montant total de **226 670.67 € HT**, réparti comme suit :

- Incertitude MSF et CD91	74 563.42 € HT
- Arrêt de travaux :	76 695.57 € HT
- Impacts sur les cadences de la phase 2A :	22 005.00 € HT
- Dévoiement :	20 633.55 € HT
- Allongement global du délai :	32 773.13 € HT

Le SIAHVY n'a pas accepté cette proposition et a souhaité négocier avec le groupement.

La première négociation portant essentiellement sur la quantification des moyens supplémentaires mis en œuvre a ramené le montant de la réclamation à **209 861.38 € HT**, qui se répartit comme suit :

- Incertitude MSF et CD91	74 563.42 € HT
- Arrêt de travaux :	76 695.57 € HT
- Impacts sur les cadences de la phase 2A :	14 560.00 € HT
- Dévoiement :	20 633.55 € HT
- Allongement global du délai :	23 409.38 € HT

Le SIAHVY n'a pas accepté cette nouvelle proposition et a souhaité négocier à nouveau avec le groupement. La deuxième négociation a ramené le montant de la réclamation à **192 057.85 € HT**, qui se répartit comme suit :

- Incertitude MSF et CD91	60 285.54 € HT
- Arrêt de travaux :	73 169.38 € HT

- Impacts sur les cadences de la phase 2A : 14 560.00 € HT
- Dévoisement : 20 633.55 € HT
- Allongement global du délai : 23 409.38 € HT

Le tableau d'analyse des écarts de la phase négociation est présenté en annexe 2.

Le SIAHVY a donné son accord pour que les sommes qui allouées au groupement titulaire du marché 2015-03-15 soient arrêtées au montant de 192 057,85 € HT.

Cette indemnité devra être versée dans un délai de 30 jours (trente) à compter de la notification du présent protocole au titulaire. Tout retard de paiement entraînera le versement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la signature du marché.

La signature du protocole présenté en annexe a pour objet de clore définitivement la réclamation du titulaire dans le cadre du marché n° 2015-03-15.

Le Bureau syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-7° ;

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

VU la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019,

VU la délibération CS 2020-29 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

VU le projet de protocole transactionnel et la négociation entreprise avec le groupement titulaire du marché.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le SIAHVY a notifié le 4 avril 2019, le marché n°2015-03-15 relatif aux travaux de dévoiement du collecteur intercommunal T200 à Savigny-sur-Orge liés à l'impact du Tram-Train T12 express, au groupement EHTP / SEIRS / SRT et que lors de l'exécution de ce marché des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires en raison de conditions d'exécution différentes de celles initialement prévues,

CONSIDÉRANT que le groupement EHTP / SEIRS / SRT a notifié au SIAHVY une demande d'indemnisation complémentaire concernant la réalisation de ces prestations et qu'un différend est né entre les deux parties concernant le montant des travaux supplémentaires ayant été rendus nécessaires par la modification des conditions d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et le groupement EHTP / SEIRS / SRT concernant le montant restant à régler sur le marché de travaux référencé en objet afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel pour l'indemnisation du groupement EHTP / SEIRS / SRT dont le montant s'élève à **192 057,85 € HT** € HT.

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole transactionnel qui sera établi sur la base du projet annexé.

Fin de séance à 20H30

Dressé à Saulx les Chartreux, le 14 janvier 2021

Le Président,

Michel BARRET